

pourvoyant à la protection des mineurs relève, dans toutes les provinces, du Ministère des Mines. La législation concernant les manufactures dans huit provinces et celle concernant les boutiques dans plusieurs, défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la protection et à l'hygiène. Les lois des salaires minimums tant des hommes que des femmes sont administrées dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, par des commissions spéciales qui font partie, dans la plupart des cas, du Ministère du Travail. L'autre législation administrée par les ministères provinciaux comprennent, dans toutes les provinces, les lois pourvoyant à l'établissement de bureaux de placement publics et à l'autorisation de certaines catégories de travailleurs, la loi des standards industriels en Alberta, Saskatchewan, Ontario et Nouvelle-Ecosse qui permet de donner force de loi dans toute industrie concernée aux accords intervenus entre employeurs et employés concernant les salaires et les heures de travail et la loi des conventions collectives de travail dans la province de Québec, permettant que ces conventions entre employeurs et syndicats ouvriers soient obligatoires pour tous dans l'industrie. Les lois des accidents de travail sont administrées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Edouard.

On pourra obtenir des données plus actuelles concernant les ministères provinciaux du Travail de chaque province en particulier en consultant les rapports annuels de ces ministères ou en s'adressant aux sous-ministres des gouvernements provinciaux.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale, 1940

La *Gazette du Travail* résume le programme de législation ouvrière des provinces en 1940. La revue intitulée "Législation Ouvrière au Canada, 1940"* et publiée par le Ministère fédéral du Travail, résume, par sujet, la législation tant fédérale que provinciale et donne le texte des nouvelles lois et des modifications apportées aux anciennes.

Île du Prince-Edouard.—La loi des écoles publiques exige maintenant que les enfants des districts ruraux fréquentent l'école jusqu'à concurrence de 75 p.c. des jours de classe au lieu de 60 p.c. comme autrefois.

Nouvelle-Ecosse.—Une nouvelle mesure de sécurité exige maintenant que toute personne pénétrant dans une mine régie par la loi sur la réglementation des mines métallifères et des carrières soit coiffée d'un chapeau protecteur spécial. En vertu de la loi des accidents de travail, la durée d'office des membres du Bureau n'est plus limitée à dix ans, la silicose est reconnue, moyennant certaines conditions, comme maladie indemnifiable et le traitement dentaire peut être pourvu en vertu des dispositions de la loi concernant les soins médicaux.

Nouveau-Brunswick.—Les bénéfices payables pour incapacité totale en vertu de la loi des accidents de travail sont élevés de 55 p.c. à 60 p.c. du gain moyen et le versement minimum hebdomadaire de \$6 à \$8 ou le plein salaire s'il est moindre. Pour incapacité temporaire, la différence entre le gain avant et après l'accident a été augmentée de 55 p.c. qu'elle était à 60 p.c. Le maximum de \$2,500 pour infirmité partielle permanente a été aboli. En cas de mortalité, l'indemnisation des enfants est de \$10 par mois au lieu de \$7.50 et la veuve reçoit une somme grosse de \$100 en plus de l'autre indemnité.

Québec.—La province de Québec a établi un Conseil Supérieur du Travail pour étudier les questions ouvrières et conseiller le Ministre. Elle a aussi adopté une

* Chez l'Imprimeur du Roi, Ottawa; 25 cents l'exemplaire.